

Département de la Mayenne
Communes de Château Gontier sur Mayenne,
Gennes, Longuefuye, Saint Denis d'Anjou et
Bouère.

Réf. Tribunal administratif n°E23000054/53

Enquête publique complémentaire

Relative au projet d'exploitation d'un parc éolien, en deux secteurs distincts, porté par la société FUTURES ÉNERGIES MAYENNE OUEST (anciennement ERELIA Mayenne SAS) sur les communes d'Azé (commune nouvelle de Château Gontier sur Mayenne), Gennes sur Glaize (commune nouvelle de Gennes-Longuefuye), Saint-Denis d'Anjou et Bouère.

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR PORTANT SUR L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

2^{ème} Partie du rapport

Enquête publique du 26 juin 2023 (9h00) au 18 juillet 2023 (18h00)

Jean Michel POTTIER, Commissaire enquêteur

Sommaire

A.1	RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE COMPLEMENTAIRE ET DE LA PROCEDURE DE REGULARISATION	2
A.1.1	<i>Objet de l'enquête complémentaire</i>	2
A.1.2	<i>Les différentes étapes de l'enquête complémentaire</i>	3
A.1.3	<i>Le bilan de la procédure de l'enquête complémentaire</i>	4
A.1.4	<i>Le bilan de l'enquête complémentaire :</i>	4
A.2	CONCLUSIONS MOTIVEES RELATIVES A LA REGULARISATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.	9
A.2.1	<i>Sur l'avis de 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire.</i>	9
A.2.2	<i>Sur l'avis émis par le GFA des Oliviers concernant les conditions de remise en état.</i>	11
A.2.3	<i>Sur les avantages et inconvénients des modifications</i>	12
A.3	AVIS RELATIF A LA REGULARISATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.	14

A.1 Rappel de l'objet de l'enquête complémentaire et de la procédure de régularisation

A.1.1 Objet de l'enquête complémentaire

L'autorisation d'exploiter le parc éolien de Château-Gontier, Meslay Grez, sur le territoire des communes Château Gontier sur Mayenne, Gennes, Longuefuye, Saint Denis d'Anjou et Bouère a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 22 avril 2014. Le projet portait sur l'exploitation de onze aérogénérateurs, d'une puissance nominale de 2,3 mégawatts (MW), d'une hauteur de mât de 108 mètres maximum et de 149 mètres en bout de pale.

Six éoliennes étaient prévues sur le secteur ouest : trois sur la commune d'Azé et trois sur la commune de Gennes sur Glaize. Cinq éoliennes étaient prévues sur le secteur Est : trois sur la commune de Bouère et 2 sur la commune de Saint Denis d'Anjou.

Le projet était soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A la suite d'une requête en annulation déposée auprès du tribunal administratif de Nantes, cette requête a été annulée, par ce même tribunal, par jugement du 4 décembre 2018.

Les requérants ayant fait appel de cette décision, la cour administrative d'appel de Nantes a sursis à statuer par un premier arrêt du 27 avril 2021.

Et par un second arrêt du 25 novembre 2022, la cour administrative d'appel de Nantes a décidé :

« Article 1 er : Il est sursis à statuer sur la requête présentée par Mr et Mme Rossini et autres, jusqu'à ce que le préfet de la Mayenne ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté conformément aux modalités définies aux points 19 à 21 du présent arrêt, jusqu'à l'expiration, soit d'un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêt lorsqu'il n'aura été fait usage que la simple procédure de consultation publique, soit d'un délai de dix mois lorsque l'organisation d'une enquête publique complémentaire sera nécessaire »

Les points 19 à 21 dont il est fait état à l'article 1 de l'arrêt du 25 novembre 2022, sont :

19 : *« L'autorisation délivrée par l'arrêté du 22 avril 2014 du Préfet de la Mayenne contesté demeure entachée d'illégalité, en ce que l'avis du GFA des Oliviers n'a pas été recueilli, en méconnaissance des dispositions de l'article R.512-6 du code de l'environnement, et en ce qu'elle n'a pas été précédée d'un avis régulièrement émis par l'autorité environnementale. De tels vices peuvent être régularisés par une décision modificative. »*

20 : *« En premier lieu, le vice affectant l'avis de l'autorité environnementale peut-être régularisé selon les modalités mentionnées aux points 58 à 61 de l'arrêt avant dire droit du 27 avril 2021, qui impliquent également que la mission régionale de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable compétente pour la région des Pays de la Loire soit saisie, conformément aux dispositions du V de l'article L.122-1 du code de l'environnement et du I de l'article L.122-7 du même code, dans leur rédaction applicable au litige, d'un dossier comprenant notamment l'intégralité de l'étude d'impact, à savoir en l'espèce l'étude d'impact initiale et sa ou ses mises à jour. »*

21 : *« En second lieu, le vice affectant la consultation du GFA des Oliviers peut être régularisé selon les modalités mentionnées aux points 63 à 65 de l'arrêt avant dire droit du 27 avril 2021. »*

En définitive, ce sont les point 61 et 65 de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes qui ont été retenus, considérant que :

- l'avis de l'autorité environnementale du 27 février 2023, diffère substantiellement de l'avis originel du 25 avril 2013 et porté à l'époque à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique qui s'était déroulée du 11 juin au 13 juillet 2013, ceci ayant pour conséquence l'organisation d'une enquête complémentaire à titre de régularisation.

- l'organisation d'une enquête complémentaire selon les modalités prévues au point 61 entraîne de fait le porter à connaissance de l'avis des propriétaires du GFA des Oliviers lors de ladite enquête complémentaire à titre de régularisation.

En conséquence, Mme la Préfète de la Mayenne a décidé de diligenter une enquête complémentaire conformément aux dispositions des articles L. 123-14 et R. 123-23 du code de l'environnement.

Sur demande de Mme la Préfète, le président du tribunal administratif de Nantes, par décision du 14 avril 2023, m'a désigné, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête complémentaire.

Au terme de la procédure, j'ai rédigé un rapport d'enquête complémentaire (1ère partie) qui est complété par les présentes conclusions motivées et mon avis au titre de l'enquête complémentaire, c'est-à-dire portant sur la régularisation de l'autorisation environnementale délivrée le 22 avril 2014, conformément à la décision de la cour administrative d'appel de Nantes (2ème partie de mon rapport).

Le projet de parc éolien situé sur les communes de Château Gontier sur Mayenne, Gennes-Longuefuye, Bouère et Saint Denis d'Anjou est porté par la société « Futures Énergies Mayenne Ouest » dépendant de la Société Engie Green, elle-même filiale à, 100% du groupe Engie.

A.1.2 Les différentes étapes de l'enquête complémentaire

La procédure s'est déroulée selon la chronologie suivante :

- Désignation du commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Nantes du 14 avril 2023.
- Arrêté préfectoral du 26 mai 2023 de Madame la Préfète de la Mayenne qui a prescrit l'ouverture et l'organisation de cette enquête du 26 juin au 18 juillet 2023.
- Rendez-vous avec Mme Laure Martineau à la Préfecture de la Mayenne le 9 juin 2023 qui m'a remis les exemplaires du dossier d'enquête complémentaire.
- Réunion à la Préfecture de la Mayenne, le 9 juin 2023, avec deux représentants de la société Futures Énergies Mayenne Ouest.
- 14 juin 2023 : dépôt des dossiers d'enquêtes et registres préalablement paraphés dans les 4 mairies, rencontres d'élus et visite des lieux.
- Ouverture de l'enquête le 26 juin 2023 à 9h00 et 1ère permanence à la mairie de Bouère de 9h00 à 12h00, aucune personne ne s'est présentée à cette permanence.

- J'ai tenu une deuxième permanence le samedi 1^{er} juillet 2023 de 9h30 à 12h30 à la mairie de Saint Denis d'Anjou, pendant laquelle j'ai reçu 4 personnes.
- J'ai tenu une troisième permanence le mercredi 5 juillet de 9h00 à 12h00 à la mairie de Gennes-Longuefuye pendant laquelle j'ai reçu 1 personne.
- J'ai tenu une quatrième et dernière permanence le mardi 18 juillet de 15 heures à 18 heures à la mairie de Château Gontier sur Mayenne, pendant laquelle j'ai reçu 16 personnes. J'ai procédé à la clôture de l'enquête publique complémentaire à l'issue de cette permanence.

A.1.3 Le bilan de la procédure de l'enquête complémentaire

Le dossier présenté à l'enquête est très complet et comprend l'étude d'impact initiale et son résumé non technique, les dossiers de porter à connaissance de mise à jour de l'étude d'impact et mesures ERC (d'évitement, de réduction et de compensation) de nombreux plans et notices, photomontages, les arrêtés préfectoraux et arrêts de la cour administrative d'appel de Nantes, l'avis de l'autorité environnementale de 2013, l'avis de la MRAE de 2023 et le mémoire en réponse du responsable du projet, les consultations l'avis du GFA des Oliviers sur la remise en état. Ce dossier très complet n'était pas très simple à appréhender du fait de son volume et de sa complexité, dans le contexte d'une longue procédure contentieuse. Lors de sa phase de préparation, le projet a fait l'objet d'échanges entre le pétitionnaire et les services de l'état, qui ont abouti à un dossier conforme aux exigences de la procédure.

L'affichage réglementaire a été effectif quinze jours avant le début de l'enquête et a perduré tout au cours de celle-ci. Des constats d'huissier ont été dressés à la demande du responsable du projet

Une annonce légale est parue dans les journaux Ouest France, Haut-Anjou et Les Nouvelles l'Echo Fléchois au moins 15 jours avant le début de l'enquête, et été renouvelée dans les huit jours qui ont suivi le début de celle-ci.

Les différentes pièces du dossier d'enquête complémentaire, ainsi qu'un registre dont j'avais paraphé les pages, ont été mis à la disposition du public dans les mairies de Château Gontier sur Mayenne, Gennes Longuefuye, Bouère et Saint Denis d'Anjou.

D'autre part, l'avis d'enquête et le dossier ont été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture, à l'adresse : <https://www.mayenne.gouv.fr/actions-de-l-etat/environnement-eau-et-biodiversite/installations-classees/installations-classees-industrielles-carrieres/autorisation>

L'enquête s'est tenue du lundi 26 juin 2023 au mardi 18 juillet 2023 dans le respect de l'arrêté du 26 mai 2023

Cette enquête s'est déroulée sans incident.

A.1.4 Le bilan de l'enquête complémentaire :

Au cours des quatre permanences j'ai reçu 21 personnes, qui ont déposé 9 observations sur le registre d'enquête et remis 2 courriers qui ont été annexés au registre. Pendant la durée de l'enquête 48 courriers électroniques ont été envoyés à l'adresse mail de la préfecture.

Conformément à l'article de 8 de l'arrêté du 26 mai 2023, 5 avis de communes ont été réceptionnés à l'issue de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de celle-ci.

Le procès-verbal de synthèse a été remis en version électronique le 19 juillet 2023 à Mr Jeremy Drummond-Sol représentant la Société Future Énergies Mayenne Ouest. Le mémoire en réponse a été réceptionné le 21 juillet 2023.

Le mémoire en réponse répond aux questionnements évoqués par les observations.

Le contexte particulier de l'enquête complémentaire :

Cette enquête complémentaire intervient après une première enquête qui s'est déroulée il y a 10 ans et après une longue période de contentieux avec de nombreux recours, jugements et rebondissements.

La compréhension de l'objet de l'enquête complémentaire n'était pas aisée pour le public : la référence à une décision de la cour administrative d'appel de Nantes sur deux vices de procédure, le nouvel avis de l'autorité environnementale : la MRAe et la consultation du GFA des Oliviers. Lors des permanences j'ai pu expliquer que je ne refaisais pas l'enquête initiale, et préciser le cadre de cette nouvelle enquête, tout en laissant le public libre de déposer les observations qu'il souhaitait, sans aucune restriction.

L'enquête publique complémentaire a surtout suscité de l'intérêt auprès des opposants au projet, et en particulier les propriétaires de châteaux, belles demeures, classés ou non et leurs sympathisants. Peu de locaux se sont déplacés lors des permanences. La part des observations déposée à l'adresse mail dédiée de la préfecture, est la plus importante.

Cette enquête a donné lieu au dépôt de 59 observations écrites.

48 observations ont été adressées à la préfecture de la Mayenne,

4 observations ont été portées au registre de Bouère,

1 observation a été portée au registre de Saint Denis d'Anjou,

1 observation ont été portées au registre de Gennes-Longuefuye répertoriées G1 et un courrier reçu à la mairie de Gennes Longuefuye,

3 observations ont été portées au registre de Château Gontier sur Mayenne,

2 déposants se déclarent favorables au projet, 55 sont défavorables, et 2 ont déposé des remarques sans exprimer d'avis.

Les thèmes évoqués dans les observations des déposants :

Paysage patrimoine :	46 fois
Éoliennes :	28 fois
Biodiversité :	19 fois
Bruit :	16 fois
Dossier enquête :	16 fois
Santé :	12 fois
Avis MRAe :	9 fois
Agriculture élevage :	8 fois
Valeur immobilière :	5 fois
Activités aériennes :	4 fois
Consultation GFA oliviers :	3 fois

Les sols : 3 fois
Mesures de réduction : 1 fois

De nombreuses observations sont sans lien avec l'objet même de l'enquête complémentaire, laquelle a été engagée à la suite d'un contentieux et d'un jugement de la cour administrative d'appel de Nantes, par arrêt du 25 novembre 2022, visant à régulariser l'autorisation environnementale délivrée par arrêté préfectoral du 22 avril 2014. Bien que n'appelant pas de réponses de la part du pétitionnaire, ces observations ont été retranscrites dans un souci de prise en considération à l'égard des personnes qui se sont exprimées pendant l'enquête complémentaire. Le pétitionnaire a tenu à y répondre dans la mesure où celles-ci appelaient une réponse de sa part.

Paysage Patrimoine (46 fois) :

Compte tenu de la qualité de propriétaires de « demeures historiques » de nombreux contributeurs, c'est le thème qui revient le plus souvent dans les remarques. La covisibilité probable du Château de Vaux avec les éoliennes est mise en avant, la qualité des photomontages, et les covisibilités des autres monuments historiques de la région. Ces différents sujets ont fait l'objet de recours de la part des opposants auprès de la cour administrative d'appel de Nantes sur lesquels ils ont été déboutés. Le porteur de projet rappelle dans son mémoire en réponse la décision du 27 avril 2021 de cette même cour jugeant parfaitement suffisante et proportionnée l'étude paysagère du projet. Concernant le Château de Vaux sur la commune de Miré situé à 4,5 Kms du parc éolien, l'avis de la MRAE de février 2023 ne diffère pas de l'avis de l'autorité environnementale d'avril 2013 : *le Château de Vaux présente une sensibilité particulière au projet : la perspective principale de l'édifice se trouve dans l'alignement des éoliennes, les mesures compensatoires et d'accompagnement ont pour objectif de faire ressortir le Château et de mettre en valeur l'identité paysagère du site. Les deux avis concluent sur : un impact faible dans le périmètre rapproché, et des covisibilités plus lointaines qui restent prégnantes en raison du rapport d'échelle entre le Château et les éoliennes et ne seront pas réellement atténuées.*

Sur les covisibilités avec d'autres parcs éoliens la MRAE estime que *la mise à jour de 2022 prend en compte de façon satisfaisante, au titre des effets cumulés, l'ensemble des éoliennes existantes, en construction, autorisées ou en projet qui conclut à un impact très faible.*

Éoliennes (28 fois) :

C'est le 2ème thème le plus cité, dans les remarques leur efficacité est contestée ainsi que le modèle économique de l'éolien qui va de la construction des éoliennes à la commercialisation de l'électricité produite. Le pétitionnaire a répondu aux remarques et questionnements dans son mémoire en réponse. Ce thème ne rentre pas dans le cadre de l'enquête complémentaire.

Biodiversité (19 fois) :

Sans faire expressément référence à l'avis de la MRAE cette thématique a souvent pris place dans les commentaires. Sont énumérées les incidences que l'éolien peut avoir sur la faune et la flore. Dans son

mémoire en réponse le pétitionnaire répond aux questionnements et argumente sur la qualité des études réalisées sur le milieu, faune et flore et actualisées.

Bruit (16 fois) :

Toutes les mesures réalisées par un bureau indépendant permettent de constater que le parc sera en dessous des normes maximales autorisées. Une réception acoustique post-implantation sera réalisée dans les douze mois suivant la mise en service du parc afin de s'assurer de la bonne conformité du parc.

Dossier, enquête (16 fois) :

Les observations font référence à la qualité du dossier soumis à enquête complémentaire et rejoignent sur ce point certaines observations émises sur le thème du paysage notamment sur les monuments historiques et les photomontages, Certaines observations manifestent une forme de frustration concernant l'objet de l'enquête complémentaire limité aux 2 vices de forme soulevés par la cour administrative d'appel de Nantes selon son arrêt du 25 novembre 2022. Elles font également état du souhait que le commissaire enquêteur se positionne en « arbitre » sur les covisibilités avec les monuments classés, les photomontages établis par les opposants en opposition à ceux établis par le porteur du projet. Ces sujets sur lesquels la cour administrative d'appel de Nantes s'est déjà prononcée ne rentrent pas dans le cadre de l'enquête complémentaire. Je rappelle également que concernant l'impact sur le paysage, le nouvel avis de l'autorité environnementale de février 2023 rentrant dans le cadre de l'enquête complémentaire, reproduit les mêmes commentaires que l'avis d'avril 2013 de la DREAL, avec de surcroît un satisfecit sur la mise à jour de 2022 sur les effets cumulés avec d'autres parcs éoliens existants ou en projet.

Sur l'étude d'impact le porteur de projet rappelle qu'il n'existe pas de changements significatifs de faits qui remettraient en cause l'étude d'impact environnementale initiale.

Le dossier soumis à enquête publique complémentaire est complet et conforme à la réglementation.

La publicité a elle aussi été effectuée dans le respect de la réglementation. L'enquête complémentaire s'est déroulée sur 23 jours, le minimum requis était de 15 jours.

Santé (12 fois) :

Les observations font émerger des inquiétudes sur la santé, diffusion de terres rares, champs électromagnétiques...

Le modèle d'éolienne autorisé pour le parc de Château Gontier Meslay Grez ne contient pas de « terres rares ». Les études réalisées par des organismes indépendants sont rassurantes sur les impacts de l'éolien terrestre sur la santé, bruit, infrasons, basses fréquences, champs magnétiques. Le pétitionnaire fait état de ces études dans son mémoire en réponse.

Avis MRAe (9 fois) :

Les observations sur l'avis de la MRAe reprennent certaines recommandations émises par celle-ci notamment sur l'actualisation de l'étude d'impact, ou contredisent l'avis de la MRAe notamment sur le paysage. Le mémoire en réponse à ces observations reprend les arguments du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.

Agriculture élevage (8 fois) :

Les observations font référence au cas d'un élevage de Loire Atlantique avec des perturbations sur le cheptel : mortalité, rendements. Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire indique qu'aucun lien de causalité n'a été établi entre ces perturbations et la présence d'un parc éolien à proximité. Engie Green n'a pas eu de telles remontées sur les 120 parc éoliens exploités en France. Une attention particulière est portée à l'isolation des câbles électriques.

Valeur immobilière (5 fois) :

Une étude de mai 2022 de l'ADEME indique l'impact de l'éolien terrestre sur les prix de l'immobilier en France métropolitaine est très faible pour 10% des maisons vendues sur la période 2015-2020 et nul pour les 90% de cas restants.

Les sols (3fois)

Toutes les mesures de précaution sont prises pendant la phase de travaux. Une étude géotechnique sera réalisée en amont de la construction du parc.

Activités aériennes (4 fois) :

La Direction générale de l'aviation civile a rendu des avis favorables pour chacun des 2 secteurs du parc. Le parc respecte les distances préconisées avec les bases ULM et paramoteur. Afin de rassurer les usagers, le pétitionnaire a joint à son mémoire en réponse les roses des vents qui indiquent que la base ULM de Miré ne devrait pas être impactée par les effets de sillage du fait de vents dominants opposés.

Consultation GFA oliviers (3fois) :

Les remarques sur ce thème font état de l'avis des autres propriétaires qui auraient dû être sollicités. Le pétitionnaire fait référence dans son mémoire en réponse à l'objet de l'enquête complémentaire suite à la décision de la cour administrative d'appel de Nantes qui portait sur le seul avis du GFA des Oliviers.

Mesures de réduction (1 fois) :

Les mesures de réduction prévues restent inchangées, dont la plantation de haies ou d'arbres de haut jet en limite de propriété pour les riverains qui en feront la demande.

A.2 Conclusions motivées relatives à la régularisation de l'autorisation environnementale.

A.2.1 Sur l'avis de 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale et le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Rappel de contexte :

En 2012, lors de l'instruction du dossier relatif au projet du parc éolien de Château Gontier Meslay Grez, le préfet de la région Pays de la Loire disposait d'une double compétence, d'une part, en tant qu'autorité environnementale pour donner son avis sur ce projet et, d'autre part, comme représentant de l'État pour autoriser l'exploitation de ce même projet, régi par la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Dans ses arrêts des 27 avril 2021, et 25 novembre 2022, la cour administrative d'appel de Nantes a considéré que l'avis de l'autorité environnementale du 25 avril 2013, donc délivré à l'époque par la DREAL des Pays de la Loire, était irrégulier au regard notamment des dispositions de l'article 6 de la directive du 13 décembre 2011 de l'Union européenne.

Il en est résulté que devait être instituée une séparation fonctionnelle entre l'autorité publique compétente qui autorise un projet, et l'entité administrative consultée en matière environnementale. Or, c'est la même autorité qui a donné son avis sur le dossier du projet de parc éolien, et qui a autorisé son exploitation par arrêté du 22 avril 2014.

Il faut préciser que le Conseil d'État, par décision n° 400559 du 6 décembre 2017, s'appuyant sur les dispositions de l'article 6 de la directive précitée du 13 décembre 2011, a considéré que le préfet de région ne pouvait plus avoir cette double compétence et a, par conséquent, annulé les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient ce préfet de région comme autorité compétente de l'État en matière d'environnement.

Les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ont été créées en 2016 afin de renforcer l'indépendance des décisions et avis rendus en tant qu'autorité environnementale. En 2016, ces missions étaient compétentes uniquement pour délivrer des avis sur les dossiers de plans, dont les documents d'urbanisme, les schémas et programmes, mais n'étaient pas compétentes pour délivrer un avis sur les dossiers de projets de travaux de type installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi, à la suite de la décision du Conseil d'État, la partie réglementaire du code de l'environnement, concernant l'article R. 122-6, a été modifiée pour que les MRAe soient également compétentes pour émettre des avis sur les dossiers de projets de travaux.

Les MRAe dépendent de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable placée sous l'autorité du ministre chargé de l'environnement.

L'avis rendu en 2013 par l'autorité environnementale, c'est-à-dire le préfet de région, était parfaitement conforme à la réglementation en vigueur à cette époque-là. Et, en conséquence, l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 autorisant l'exploitation du parc éolien, n'était pas entaché d'irrégularité au moment de sa rédaction, dans la mesure où la partie réglementaire du code de l'environnement a été modifiée postérieurement, c'est-à-dire à la suite de la décision du 6 décembre 2017 du Conseil d'État.

La décision du 6 décembre 2017 du Conseil d'État est rétroactive dans le cadre du recours déposé par les requérants.

Ainsi, la cour administrative d'appel de Nantes a pu se prononcer sur le moyen soulevé d'irrégularité, le principe de non-rétroactivité ne s'appliquant pas dans le cas d'espèce.

L'avis de la MRAe

Le dossier soumis à la MRAe comprend l'étude d'impact de juin 2011 mise à jour en novembre 2012, du porter à connaissance d'août 2021 qui met à jour l'étude d'impact et les mesures pour ce qui concerne les milieux naturels, du porter à connaissance du 14 décembre 2022 qui met à nouveau à jour l'étude d'impact. Cet avis décline plusieurs recommandations reposant sur une analyse comparative effectuée à partir de ces différents dossiers.

Le responsable du projet a répondu en mai 2023, dans le cadre d'un mémoire en réponse de 35 pages, aux différents points soulevés par la MRAe. L'avis du 27 février 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire, diffère substantiellement de celui du 25 avril 2013 présenté par l'autorité environnementale, à l'époque la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, dépendant du Préfet de Région. Les deux avis sont difficilement comparables du fait que les méthodologies d'analyse actuellement en vigueur ne sont pas les mêmes qu'en 2012. Certaines thématiques sont aujourd'hui plus finement étudiées (les études d'impact sont plus conséquentes et volumineuses). Il faut considérer que la grille de lecture s'en trouve modifiée.

La MRAe recommande d'intégrer au résumé non technique tous les éléments postérieurs à 2012.

Au-delà de la réponse du porteur de projet, je considère que le public avait à sa disposition dans le dossier d'enquête : le résumé non technique initial, et surtout : le document « mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale » et ses annexes. Ce document a permis au public d'avoir une vision actualisée du projet avec l'avis de la MRAe, les réponses du porteur de projet avec les références sur l'actualisation de l'étude d'impact de 2021, les annexes avec la suppression de l'éolienne E10 et ses conséquences, et un guide explicatif de l'évolution du projet.

La MRAe recommande de procéder à de nouvelles prospections naturalistes sur site sur une période pertinente, soit sur quatre saisons et notamment pour les chauves-souris avec des écoutes à hauteur de nacelle avec enregistrement en continu.

Compte tenu des délais impartis pour la prise de décision définitive de Mme la Préfète (septembre 2023), il n'est pas envisageable pour le porteur de projet de procéder à ces nouvelles études. Celui-ci rappelle que la cour d'appel a considéré dans son arrêt du 25 novembre 2022 qu'il n'y avait aucun élément de nature à établir ou même laisser penser que la fréquentation du site par ces espèces animales aurait évolué depuis lors.

Il me semble que l'étude d'impact n'a pas minimisé les risques sur les chiroptères : à la page 46 de l'étude environnementale de 2021, il est indiqué que « les enjeux chiroptérologiques restent **forts** sur les deux secteurs ». De nouvelles prospections ne pourraient que confirmer ce constat, puisque dans la hiérarchie des impacts, l'impact « fort » est le plus élevé. Par ailleurs la MRAe a demandé de mettre en place un dispositif de suivi de l'activité des chauves-souris en hauteur sur une 2^{ème} éolienne, afin que chacune des 2 zones d'implantation soit couverte, ce à quoi le pétitionnaire a répondu favorablement.

p. 10

Les mises à jour du dossier ont permis de constater que la biodiversité sur le site n'avait pas évolué, les habitats naturels restent similaires.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences potentielles sur les sites Natura 2000. Cette recommandation fait référence à une zone ZNIEFF située à 15 kms du projet, identifiée lors de la 1^{ère} étude d'impact de 2011 : Les Basses Vallées Angevines ». Depuis 2015 cette zone est classée Natura 2000 comme ZPS, zone de protection spéciale. La mise à jour de l'étude d'impact de 2021 a bien pris en compte cette nouvelle classification. Le changement de niveau de protection du site n'a pas fait évoluer le milieu. L'étude d'impact initiale et sa mise à jour ont intégré les espèces y afférents.

La MRAe recommande de d'actualiser et de détailler le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet. Le pétitionnaire répond à cette demande dans son mémoire en réponse.

Dans son avis la MRAe fait référence aux atteintes aux zones humides et à la dévégétalisation d'un chemin creux permettant l'accès à l'éolienne E10. Lorsque que la MRAe a délivré son avis, la suppression de l'éolienne E10 n'était pas encore actée. Cette suppression entraîne de fait l'inutilité de certaines recommandations qui étaient spécifiquement liées à cette éolienne. Indépendamment des incidences et mesures qui étaient spécifiquement liées à cette éolienne E10, le pétitionnaire s'est engagé sur les mesures de suivi et de compensation liées au bocage et aux zones humides concernant les autres implantations.

Si on considère qu'il existe des différences substantielles entre les deux avis, celui de 2013 et celui de 2023, il faut rappeler que le projet initial de parc éolien n'a fait l'objet d'aucune modification de circonstances de faits particuliers intervenus depuis 2012, n'engendrant aucun impact supplémentaire sur la biodiversité (notamment les oiseaux et les chiroptères) et tout particulièrement sur l'environnement humain qui est toujours le même depuis les études originelles de 2011-2012.

La MRAe a rendu son rapport indépendant et le porteur de projet a apporté les réponses et des modifications satisfaisantes. L'arrêt de la cour ne demandait pas de refaire l'intégralité de l'étude d'impact mais portait sur la régularisation d'un vice de forme.

A.2.2 Sur l'avis émis par le GFA des Oliviers concernant les conditions de remise en état.

Dans son arrêt du 25 novembre 2022 la cour administrative de Nantes a considéré que l'autorisation délivrée par l'arrêté du 22 avril 2014 demeure entachée d'illégalité, en ce que l'avis du GFA des Oliviers sur les conditions de remise en état du site n'a pas été recueilli.

Le 17 novembre 2022 la SAS Futures Énergies Mayenne Ouest a consulté le propriétaire de la parcelle d'implantation de l'éolienne E10 afin de solliciter son avis sur l'état dans lequel devra être remis le site suite à l'arrêt de l'installation.

Dans un courrier daté du 5 décembre 2022 le gérant du GFA des Oliviers situé à Montélimar, émet un avis défavorable à l'installation d'éoliennes, et exprime ainsi son désaccord quant à l'installation de l'éolienne E10 sur sa parcelle E319 située à Gennes- Longuefuye.

Considérant ce refus le pétitionnaire a revu son projet en intégrant dans celui-ci la suppression de l'éolienne E10.

Cette suppression ne remet pas en cause la viabilité du projet dans sa globalité et va entraîner une diminution des impacts paysagers et naturels. L'implantation de cette éolienne faisait notamment l'objet d'une recommandation de la MRAe concernant la destruction de 2155 m² de zones humides et les incidences de l'ouverture de l'accès à cette éolienne avec l'aménagement et la dévégétalisation d'un ancien chemin creux.

A.2.3 Sur les avantages et inconvénients des modifications

Conformément aux dispositions de l'article R. 123-23 du code de l'environnement, l'enquête complémentaire « porte sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement ».

Voici mon analyse sur les avantages et les inconvénients des modifications au titre du projet et de l'environnement :

A.2.3.a Les avantages des modifications au titre du projet et de l'environnement

Le dossier de régularisation établi en 2023 par la société Futures Energies Mayenne Ouest présente comme avantage manifeste, sur la base d'études complémentaires réalisées en 2021, l'actualisation des données fournies en août 2021 dans le prolongement des études originelles de 2011.

Tout d'abord, je souligne que le projet proprement dit soumis à enquête publique en 2013, n'a subi aucune modification sur : le modèles des machines : Enercon 82, la puissance des machines de 2,3 MW chacune, et la hauteur en bout de pale de 149 mètres dont 108 mètres de hauteur de mât pour un diamètre de rotor de 82 mètres.

Les implantations prévues sur le secteur Est demeurent inchangées. Les implantations sur le secteur Ouest enregistrent une modification avec **la suppression de l'éolienne E10** suite au désengagement du propriétaire qui devait accueillir cette éolienne Cette modification du projet, portée à connaissance de l'état le 13 avril 2023, et portée connaissance du public lors de l'enquête complémentaire, **réduit les impacts paysagers et naturels**. La MRAe dans son avis du 27 février 2023 avait émis des recommandations liées à cette éolienne E10 qui avait la spécificité d'avoir dans son environnement proche une zone humide de 2155 m² et un ancien chemin creux de 150 m couvert de végétation.

La mesure de bridage des éoliennes prévue dans l'actualisation de 2021 et la mise en place d'un éclairage nocturne compatible avec la biodiversité est jugée positivement par la MRAe.

Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire a répondu favorablement à la recommandation d'élargir le dispositif de suivi des chauves-souris en hauteur à une seconde éolienne.

De mon point de vue, sur la base des données actualisées en 2021 et soumises à l'avis de la MRAe, il n'y a pas de modification des impacts sur le paysage et sur l'environnement humain, dès lors que le projet est rigoureusement identique sur les autres éoliennes. L'environnement humain n'a subi aucune modification depuis 2012. Il faut noter que l'avis de la Mrae est très proche de l'avis de l'autorité environnementale de 2013 sur le paysage, le patrimoine et sur l'environnement humain. Et dans sa conclusion la MRAe indique que **les impacts paysagers sont correctement traités** et que **les incidences sonores devraient rester faibles**. Elle n'émet pas de recommandations sur le paysage et le patrimoine, elle demande d'actualiser les mesures acoustiques après mise en service du parc et de prévoir une mesure complémentaire en cas de signalement sur les effets d'ombres portées. Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire accède à ces demandes.

A.2.3.b Les inconvénients des modifications au titre du projet et de l'environnement.

Je considère que l'actualisation des données afférentes au projet et à l'environnement, ne présente aucun inconvénient et était nécessaire du fait de l'ancienneté de l'étude initiale.

La MRAe aurait souhaité un dossier plus « abouti » avec des investigations sur un cycle biologique complet, ce qui est incompatible avec les délais impartis à l'organisation de cette enquête complémentaire. Le pétitionnaire répond point par point aux remarques sur la qualité de la mise à jour de l'étude d'impact réalisée en 2021 par le bureau d'étude Calidris.

Par ailleurs je n'ai pas l'impression que le bureau d'étude ait cherché à minimiser les impacts sur l'environnement : des impacts « forts » ont été identifiés sur plusieurs espèces, dont les chiroptères. Les impacts passent à faible avec les mesures d'évitement et de réduction prévues au dossier initial complétées par la mise à jour de l'étude d'impact de 2021.

Les mesures de suivi mises en place devront confirmer les impacts faibles sur l'environnement du fait des mesures d'évitement de réduction et de compensation.

Lors de l'enquête publique une observation « argumentée » concernant l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale provenait de l'association « Entre Taude et Bellebranche » favorable au projet, qui proposait de compléter le dispositif de suivi des chiroptères avec des détecteurs d'impacts sur une éolienne (E21) située près du bois d'Anjou et d'étendre le bridage au mois d'avril. Le pétitionnaire dans son mémoire en réponse a considéré ces demandes en laissant la porte ouverte à des adaptations.

Il sera nécessaire après la mise en service du parc qu'un dialogue perdure ou s'instaure entre le pétitionnaire et les associations environnementales locales afin de confirmer, adapter, corriger les mesures ERC prévues au dossier.

A.3 Avis relatif à la régularisation de l'autorisation environnementale.

Tout d'abord, je précise que mon avis final, sur ce dossier de régularisation, ne portera pas sur le projet proprement dit d'un parc éolien, en deux secteurs distincts, porté par la société Futures Énergies Mayenne Ouest (anciennement ERELIA Mayenne SAS) sur les communes d'Azé (commune nouvelle de Château Gontier sur Mayenne), Gennes sur Glaize (commune nouvelle de Gennes-Longuefuye), Saint-Denis d'Anjou et Bouère. Ce projet a déjà été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin au 13 juillet 2013.

À l'issue de cette procédure, donc en 2013, la commission d'enquête avait rendu son rapport au préfet de la Mayenne, le 12 août 2013, ainsi que ses conclusions motivées et son avis favorable à la majorité assorti de réserves au projet.

Mon avis portera donc uniquement sur la mission qui m'a été confiée par le président du tribunal administratif de Nantes, à savoir la conduite d'une enquête complémentaire s'inscrivant dans le cadre de la régularisation de l'autorisation environnementale *accordée* par arrêté préfectoral du 22 avril 2014 à la société ERELIA MAYENNE, devenue FUTURES ÉNERGIES MAYENNE OUEST en vue d'exploiter un parc éolien composé de onze aérogénérateurs situés sur les communes sus citées.

- Le projet soumis à enquête publique complémentaire dans le cadre de la régularisation de la procédure ayant conduit à la délivrance de l'arrêté n° 2014112-0001 du 22 avril 2014 autorisant la société ERELIA MAYENNE, devenue FUTURES ÉNERGIES MAYENNE OUEST, à exploiter sur les territoires des communes d'Azé (commune nouvelle de Château Gontier sur Mayenne), Gennes sur Glaize (commune nouvelle de Gennes Longuefuye), Saint Denis d'Anjou et Bouère une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant onze aérogénérateurs dont la hauteur de mât nacelle comprise est supérieure à 50 mètres, conformément à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 25 novembre 2022 est régi par :
 - Le code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-9 à R. 123-12 et R 123-23
 - Le code de l'urbanisme
 - Le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983
 - Les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022.
 - L'article R.122.2 de code de l'environnement qui prévoit que ces installations de production d'électricité sont soumises à une étude d'impact, régie par les articles R.122-1 à R.122-16 du Code de l'Environnement.

- L'enquête publique complémentaire s'est déroulée dans de bonnes conditions du lundi 26 juin 2023 au mardi 18 juillet 2023, soit 23 jours consécutifs. Elle a permis au public de s'exprimer et il y a eu un nombre d'observations conséquent avec une grande variété de thèmes abordés

sans occulter toutefois la difficulté d'expliquer le cadre et l'objet d'une enquête complémentaire 10 ans après l'enquête initiale.

- Le dossier mis à la disposition du public était complet et dans le respect de la réglementation en vigueur. Il était composé des mises à jour de l'étude d'impact, de l'avis de la MRAe et du mémoire en réponse du pétitionnaire. Les différentes pièces qui constituaient le dossier de l'enquête publique initiale en 2013 étaient également présentes.
- Le document « mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale » a permis au public de mieux appréhender l'objet de l'enquête complémentaire avec dans son contenu : l'avis de la MRAe, les réponses du pétitionnaire sur les différents thèmes abordés avec le rappel des mises à jour de l'étude d'impact de 2021, l'avis de du GFA des Oliviers amenant à la suppression de l'éolienne E10 et les conséquences de cette suppression, et pour terminer un guide explicatif de l'évolution du projet.
- L'information du public a été effectuée dans les formes réglementaires. Tous les affichages sur les sites d'implantation, ainsi que dans les communes concernées par le rayon de 6 km, ou les parutions dans la presse, font que le public n'a pu ignorer l'existence du projet et de l'enquête publique.
- Les conseils municipaux des communes concernées par le rayon de 6 kms, et les collectivités intéressées ont été appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, 5 d'entre elles se sont exprimées : les conseils municipaux de Commune de la Roche Neuville : Avis favorable à l'unanimité sur ce dossier, Commune de Bouère : Avis favorable à l'unanimité avec 2 recommandations, Commune de Bierné les Villages : Avis favorable à l'unanimité, Commune de Gennes-Longuefuye : Le conseil municipal n'est pas hostile à ce projet, Commune de Saint Denis d'Anjou : Prend acte de ces informations, Commune de Moranne sur Sarthe, Daumeray : Avis défavorable à la réalisation de ce projet.
- Le projet est de nature à répondre à un intérêt économique local certain et s'inscrit comme l'indique la MRAe dans le cadre des objectifs régionaux et nationaux de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- Le nouvel avis de l'autorité environnementale ne met pas en évidence de nouveaux impacts sur l'environnement par rapport au dossier initial. Ceux-ci sont globalement bien maîtrisés par l'entreprise, et contrebalancés par des mesures d'accompagnement et de suivi adaptées.
- Le projet apparaît compatible avec les documents d'urbanisme des communes d'implantation, il est situé dans les zones de développement de l'éolien (ZDE) identifiées lors de l'établissement et l'adoption des Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) des communautés de communes du pays de Meslay Grez d'une part et du Pays de Château Gontier d'autre part.

- La MRAe, autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité, a bien émis son avis et le pétitionnaire a produit son mémoire en réponse.
- Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire répond aux interrogations, il argumente sur les recommandations et répond favorablement à certaines demandes.
- Le GAEC des Oliviers a été consulté concernant la remise en état du site, ce qui a conduit à la suppression de l'éolienne E10.

En conséquence, j'émet un avis favorable à la régularisation des deux vices de forme constatés par la cour administrative d'appel du tribunal administratif de Nantes, afin de permettre à Madame la Préfète de la Mayenne de statuer sur l'arrêté de régularisation à prendre.

Le 01 /08 /2023

Jean Michel POTTIER

Commissaire enquêteur

